Université Paul Cézanne Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille



www.bulletin.aix.u-3mrs.fr



DOSSIER SPÉCIAL



Le contrat d'agent immobilier : mandat ou contrat spécial d'intermédiaire ? Réflexion à partir des arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par Caroline Siffrein-Blanc

JUE SPRUDENCE



Droit de la famille

Mariage mixte: L'intention matrimoniale non remise en question par l'attente d'un titre de séjour, obs. Claire Strugala



Droit des contrats

La réitération par acte authentique : terme ou condition ?, obs. Jean-Denis Pellier



Droit des biens

Chronique de droit de la copropriété immobilière et des associations syndicales libres de lotissement, par Christian Atias



Droit des affaires

Chronique semestrielle de droit des affaires, par Julien Couard



Droit des sociétés

La nomination de l'expert évaluateur des parts sociales : rivalité de l'article 1843-4 du Code civil et de l'article 145 du NCPC, obs. Hugo Barbier



Procédures collectives

Le bénéficiaire d'un plan de cession ne peut être titulaire de plus de droits intellectuels que la société liquidée n'en avait elle-même (ou comment la Cour d'appel d'Aix résiste à la Cour de cassation!), obs. Claude-Albéric Maetz



Procédure civile

Les exceptions de procédure, même articulées avec de moyens de fond, demeurent recevables, note Emmanuel Putman



Droit du travail

Licenciement et harcèlement sexuel, obs. Emilie Charpy

JANVIER - MARS 2007

ACTUALITES



Ce qu'il ne fallait pas manquer ce trimestre, par C. Sauvat

JURISPRUDENCE



Droit des personnes

Pension alimentaire : Le choix de vie personnel comme obstacle à une révision de pension alimentaire, Claire Strugala



Droit des libéralités

L'élargissement des causes de révocation de la donation pour ingratitude, Sophie Lambert



Droit des contrats

Les goûts et les couleurs..., Eudoxie Gallardo



Responsabilité civile

Faute d'un médecin salarié ayant agi sans excéder les limites de sa mission : responsabilité exclusive de l'établissement de santé privé, *Louis Saint-Pierre*



Bail d'habitation

La sanction du défaut de justification de l'assurance contre les risques locatifs, Anne-Claire Aune



Droit des sociétés

Le gérant, ce mandataire extraordinaire..., Julien Couard



Droit des sociétés

Le caractère fictif de la qualité d'associé d'une société commerciale : preuve libre ou littérale ?, *Denis Mouralis*



Droit des sociétés

La rupture des relations commerciales établies, fondement de l'abus de majorité, Alexandra Verdot



Pratiques restrictives de concurrence

Réorganisation unilatérale et rupture brutale de la relation commerciale établie, Claude-Albéric Maetz



Droit de la consommation

L'application d'une clause abusive à un commerçant non professionnel (ou comment la Cour d'Aix innove en droit de la consommation), *Julien Couard*



Procédure civile

Première décision d'expulsion des sans abris sous la bannière des Don Quichotte, Emmanuel Gilt



Droit du travail

Quand la qualité de concubine supplante celle de veuve ou du non respect de l'ordre des licenciements, *Alexandra Verdot*

- Bail d'habitation

La sanction du défaut de justification de l'assurance contre les risques locatifs

> ANNE-CLAIRE AUNE Docteur en droit privé Centre Pierre Kayser anneclaireaune@yahoo.fr

Bail d'habitation / résiliation judiciaire/ résiliation aux torts du preneur (non), article 1184 du Code civil, obligation du preneur de souscrire une assurance contre les risques locatifs/ obligation de justifier de l'assurance chaque année à la dèmande du bailleur/ justificatifs demandés par le bailleur en 2000 et 2003/justificatif produit pour 2003/ obligation de d'assurance respectée tardivement par le preneur/ manquement suffisamment grave pour justifier la résiliation (non), surplus, libération des lieux en cours de procédure/ demande de résiliation dépourvue d'intérêt/ confirmation.

Aix, 11ème ch. A, 29 novembre 2006, n° 585

Président : M. FOURCHERAUD Avocat : Me LE MERLUS

A défaut d'assurance contre les risques locatifs et si le contrat de bail ne contient pas de clause résolutoire de plein droit dans ce cas, le bailleur peut toujours solliciter auprès du tribunal le prononcé de la résiliation du contrat de bail pour manquement du locataire à ses obligations contractuelles sur le fondement de l'article 1184 du Code civil. Tel est le cas en l'espèce. Néanmoins, après diverses lettres recommandées laissées sans réponse lui demandant, en 2000 et 2003, de produire cette attestation d'assurance, le locataire a démontré être assuré pour 2003. Le preneur ayant satisfait, certes tardivement, à son obligation d'assurance, il n'apparaît donc pas opportun de prononcer la résiliation. Au surplus, le preneur ayant libéré les lieux, la demande de résiliation est désormais dépourvue d'intérêt.

Observations: Une clause peut être prévue dans le contrat de bail d'habitation afin de mettre fin automatiquement au contrat en cas d'inexécution d'une obligation. Il s'agit d'une clause résolutoire de plein droit. La qualification de cette clause a pour conséquence l'impossibilité pour le juge de la modérer. C'est la raison pour laquelle, une fois le manquement à une obligation constatée, le contrat est résilié.

Néanmoins, le législateur est intervenu plusieurs fois pour en limiter les effets dans le domaine des baux d'habitation. La clause résolutoire ne peut donc que sanctionner les manquements les plus graves au contrat, elle ne prend, ensuite, effet qu'après un délai minimal offert à l'autre l'assurance contre

ANNE-CLAIRE AUNE Docteur en droit pzivé Centre Pierre Kayser anneclaireaune@yahoo.fr

forts du preneur (non), jouscrire une assurance fance chaque année à la illeur en 2000 et 2003/ respectée tardivement i justifier la résiliation demande de résiliation

n° 585

dent: M. FOURCHERAUD Avocat: Me LE MERLUS

le contrat de bail ne bailleur peut toujours n'eontrat de bail pour fondement de l'article près diverses lettres 2003, de produire cette ur 2003. Le preneur il n'apparaît donc pas ant libéré les lieux, la

le contrat de bail u contrat en cas ésolutoire de plein nce l'impossibilité quelle, une fois le ésilié.

is pour en limiter use résolutoire ne graves au contrat, il offert à l'autre

partie pour s'exécuter; enfin le juge qui, en principe, ne peut que constater l'acquisition de la clause et, éventuellement accorder des délais pour l'exécution de l'obligation défaillante, détient des pouvoirs réels depuis l'adoption de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions (H. DES LYONS et Y. ROUQUET, Baux d'habitation, Rapports propriétaires-locataires, Delmas 4º édition 2005, p. 282).

Dès la loi du 22 juin 1982 relative au droits et obligations des locataires et des bailleurs, les cas d'ouverture de la clause résolutoire de plein droit ont été limités pour trois motifs principaux. D'abord, le défaut de paiement du loyer et des charges, ensuite, le non-versement du dépôt de garantie, enfin, la non-souscription d'une assurance garantissant les risques locatifs.

La clause résolutoire est d'interprétation stricte, aussi, toute clause contraire est réputée non écrite. La mise en œuvre d'une telle clause impose préalablement la délivrance d'un commandement, qui va informer la partie adverse d'un manquement à une obligation née du contrat de location.

En cas de non-souscription de l'assurance obligatoire, l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit un délai d'un mois après le commandement.

Mais à défaut d'insertion d'une clause résolutoire dans un contrat de bail, le bailleur peut toujours, engager une action en résiliation judiciaire, conformément à l'article 1184 du Code civil.

Tel était le cas en l'espèce. Le bailleur, après diverses lettres recommandées, laissées sans réponse, demandant à son locataire en 2000 et 2003, de produire son attestation d'assurance, a sollicité auprès du tribunal le prononcé de la résiliation du contrat de bail pour manquement du locataire à ses obligations contractuelles sur le fondement de l'article 1184 du Code civil.

Le preneur, en produisant en 2003 cette attestation d'assurance, et démontrant ainsi avoir satisfait son obligation d'assurance, certes tardivement, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement du tribunal d'instance de Gardanne en déclarant qu'il n'apparaît plus opportun de prononcer la résiliation.

La solution pourrait heurter si elle n'était en réalité motivée par l'équité. En effet, le juge motive au surplus sa décision en prenant en compte le fait que le preneur ayant libéré les lieux, la demande de résiliation est désormais dépourvue d'intérêt.